

COMMUNE DE SAINT-CLAIR
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du dimanche 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois de mars à 18 heures 45, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur René SABATIER.

Membres présents :

CRESPE Anaëlle – CROCILLA Marion - ESCOMEL Sylvie – MARTELLET Jocelyne – MONCHAL Jessica - PRIMET Michelle – VOULOZAN LHERMET Emilie
ARANEGA Maxime – DECREUX Loïc - FOUREL Jean-Baptiste - LEFLON Éric - SABATIER René - SAUVAYRE Georges – SORATROI Oswaldo – TERRAS Pierre-Olivier

Mme PRIMET Michelle est désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur SABATIER René, le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée. Il fait appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installer dans leurs fonctions.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2026

Monsieur SABATIER René fait procéder à l'approbation du dernier procès-verbal, établi avant le renouvellement, dont un exemplaire a été transmis par mail à tous les membres du conseil municipal. Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 février 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur SABATIER René organise le bureau de vote pour procéder à l'élection du maire par le conseil municipal.

ELECTION DU MAIRE

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Emilie VOULOZAN-LHERMET et Georges SAUVAYRE.

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a déposé dans l'urne l'enveloppe.
Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

1^{er} tour :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage blancs	1
Nombre de suffrage exprimés	14
Majorité absolue	8

Nom prénom candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
SABATIER René	14	Quatorze

Monsieur SABATIER René est élu maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-CLAIR un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Nom Prénom candidat placé en tête de liste	Nombre suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Michelle PRIMET	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Michelle PRIMET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Michelle PRIMET
- Oswaldo SORATROI
- Anaëlle CRESPE
- Maxime ARANEGA

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.2121-7, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Enfin, l'article L.2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitant)	Taux (en % de l'indice)
< 500	28.1
500 à 999	44.3
1 000 à 3 499	55.7
3 500 à 9 999	58.3
10 000 à 19 999	67.6
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieur au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1

Considérant que l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercices des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivantes :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
< 500	10.89
500 à 999	11.77
1 000 à 3 499	21.38
3 500 à 9 999	23.32
10 000 à 19 999	28.60
20 000 à 49 999	33
50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Considérant que la commune compte 1 386 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

A compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 48,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 13,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 13,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 13,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 13,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Un conseiller délégué : 6,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient l'application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communes ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute toutes décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de fré à fré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la

commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

- Éric LEFLON
- Emilie LHERMET - VOULOUZAN
- Jocelyne MARTELLET

Sont candidats au poste de suppléant :

- Loïc DECREUX
- Sylvie ESCOMEL
- Pierre-Olivier TERRAS

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur René SABATIER, le maire

Membres titulaires :

- Éric LEFLON
- Emilie LHERMET - VOULOUZAN
- Jocelyne MARTELLET

Membres suppléants :

- Loïc DECREUX
- Sylvie ESCOMEL
- Pierre-Olivier TERRAS

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Finances

Responsable : ARANEGA Maxime

Membres : MARTELLET Jocelyne, FOUREL Jean-Baptiste, VOULOUZAN-LHERMET Emilie, CROCILLA Marion, ESCOMEL Sylvie

Urbanisme

Responsable : SORATROI Oswaldo

Membres : DECREUX Loïc, VOULOUZAN-LHERMET Emilie, FOUREL Jean-Baptiste, MARTELLET Jocelyne

Affaires scolaires

Responsable : PRIMET Michelle

Membres : SAUVAYRE Georges, CROCILLA Marion

Travaux – Voirie- Bâtiments communaux

Responsable : SORATROI Oswaldo

Membres : DECREUX Loïc, VOULOUZAN-LHERMET Emilie, FOUREL Jean-Baptiste, MARTELLET Jocelyne

Communication

Responsable : CRESPE Anaëlle

Membres : MARTELLET Jocelyne – VOULOUZAN-LHERMET Emilie

Affaires sportives et culturelles – Vie associative

Responsable : FOUREL Jean-Baptiste

Membres : LEFLON Éric, ARANEGA Maxime, SAUVAYRE Georges, MONCHAL Jessica, ESCOMEL Sylvie, PRIMET Michelle

Accessibilité – Plan communal de sauvegarde

Responsable : SAUVAYRE Georges

Membres : CRESPE Anaëlle

Salle communale

Responsable : CRESPE Anaëlle

Membres : DECREUX Loïc, SAUVAYRE Georges

Vidéo protection

Responsable : SAUVAYRE Georges

Membres : TERRAS Pierre-Olivier, CROCILLA Marion

Séance levée à 20 h 45

Le Maire,
René SABATIER

Le secrétaire de séance

